

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée de la Charente de Linars à Bassac

sur le territoire des communes de Linars, Trois-Palis, Nersac, Rouillet-Saint-Estephe, Sireuil, Champmillon, Mosnac-Saint-Simeux, Châteauneuf-sur-Charente, Angeac-Charente, Vibrac, Saint-Simon, Graves-Saint-Amant, Saint-Même-Les-Carières, et Bassac.

Enquête demandée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Charente, Maître d'ouvrage.

L'Enquête s'est déroulée **du 15 juin 2023 au 20 juillet 2023**.

Siège de l'Enquête Publique: Mairie de Châteauneuf-sur-Charente.

Commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Poitiers:

Monsieur Michel FAUR

Commissaire suppléant: Madame Michèle AMBAUD

SOMMAIRE

	Page
Préambule (contexte Prévention des risques, historique, etc.).....	3 à 5
- I) Cadre général, organisation de l' Enquête	6 à 17
– Objet de l' E P.....	6
– Références légales et réglementaires.....	7 à 8
– Dossier de l' E P (contenu).....	9
– Consultation des P.PA.....	10 à 11
– Avis de l'Autorité environnementale.....	12
– Publicité préalable.....	13
– Descriptif des territoires des communes concernées.....	14 à 15
– Méthodologie retenue pour l'obtention des résultats.....	16 à 17
proposés dans le projet soumis à l'Enquête publique.	
- II) Déroulement de l'Enquête	18 à 20
- III) Participation du Public et des PPA	21 à 27
– Analyse des contributions du public et des PPA (observations).....	21 à 27
- IV) Conclusions	3 pages
- V) Avis motivé	1 page
<u>Documents «annexes»</u>	
– Procès-verbal de synthèse des observations.....	6 pages
– Réponses du pétitionnaire.....	7 pages

Préambule

A la demande de la Direction Départementale des Territoires (**DDT**) du Département de la Charente, «Service Eau, Environnement, Risques», représentée par Madame MALPEYRE, et son Chef d'unité monsieur TRIOULLIER Xavier (Unité Prévention des Risques naturels et technologiques), Madame la Préfète du Département de la Charente a prescrit une **Enquête publique** en date du 11 mai 2023, d'une durée de 36 jours, relative à un **Projet de révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée de la Charente de Linars à Bassac**. Ce projet, soumis à la présente Enquête Publique, concerne les territoires de 14 communes traversées par le fleuve «Charente», s'étendant entre les villes de Cognac et d'Angoulême, respectivement Sous-Préfecture et Préfecture du Département.

- Les communes concernées sont: Linars, Trois-Palis, Nersac, Rouillet-Saint-Estephe, Sireuil, Champmillon, Mosnac-Saint-Simeux, Châteauneuf-sur-Charente, Angeac-Charente, Vibrac, Saint-Simon, Graves-Saint-Amant, Saint-Même-Les-Carrières, Bassac.
- Le siège retenu pour héberger l'Enquête se situe à la Mairie de Châteauneuf-sur-Charente.
- Le PPRI de la vallée de la Charente (tronçon concerné par l'Enquête: de Linars à Bassac), en vigueur, a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 août 2001.
- L'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-06-002 du 6 mars 2019 a prescrit la révision de ce PPRI.
- Le **maître d'ouvrage est la DDT** dont le siège se situe à Angoulême, au n° 43 rue Duroselle (16016).
- L'Enquête est prescrite pour une durée de 36 jours, du 15 juin 2023 à 9 heures au 20 juillet à 18 heures.
- Monsieur Michel FAUR a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur par monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers le 4 mai 2023 par décision n° E23000061/86; madame Michèle AMBAUD étant retenue en qualité de Commissaire suppléante.

.....

Particulièrement exposée aux risques naturels d'inondation, premier risque naturel par l'importance des dommages qu'il provoque, la France a adopté une Stratégie Nationale de Gestion des Risques Inondation (SNGRI). Elle a été arrêtée le 7 octobre 2014 par les Ministres de l'Environnement, de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Logement. Face au fort risque constaté, sous l'impulsion de la directive inondation, de nombreux moyens, financiers, techniques, humains, sont mobilisés pour renforcer la politique de gestion des différents types d'inondation. Au cas présent, il s'agit de l'**appréhension du risque de débordement fluvial**. Un texte partagé par l'Etat et les parties prenantes (particulièrement les collectivités territoriales), cible 3 objectifs prioritaires:

- augmentation de la sécurité des populations exposées
- stabilisation à court terme, et réduction à moyen terme, du coût des dommages liés aux inondations
- raccourcissement rapide des délais de retour à la normale des territoires sinistrés.

Un «Référentiel national de vulnérabilité aux inondations» a ainsi été publié, basé sur des indicateurs permettant de quantifier les sources de vulnérabilité d'un territoire.

L'activité agricole et les espaces naturels ont pu être pris en compte dans le cadre de la gestion des risques d'inondation dans un guide multi-partenarial, à destination des acteurs du territoire.

En 1995, élaborés sous l'autorité des Préfets en association avec les collectivités locales dans une démarche de concertation, **les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ont été institués** dans un but d'obtention de la réduction de l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité des biens et des personnes. Ils sont annexés après Enquête publique et approbation, aux documents régissant les Droits du sol en qualité de servitude d'utilité publique. Leurs dispositions sont prioritaires sur toutes les autres considérations.

Les causes et les phénomènes à l'origine des inondations

- Les orages d'été, les perturbations orageuses d'automne, les pluies océaniques qui génèrent des crues en automne ou au printemps, la fonte brutale des neiges au rôle amplificateur, la pluviométrie importante pendant plusieurs mois ou plusieurs années, les basses pressions atmosphériques et un fort vent d'afflux concourent aux débordements des cours d'eau.

- Les bassins versants et les cellules hydrosédimentaires peuvent répondre à ces phénomènes par des crues, des ruissellements, des remontées de nappes ou des submersions de divers types..
- La pente du terrain sur le bassin versant et sa couverture végétale accélèrent ou ralentissent les écoulements en fonction des capacités d'absorption et d'infiltration des sols et de l'action de l'homme, installé sur des zones vulnérables, qui modifient les conditions d'écoulement de l'eau.
- Augmentant fortement de manière imprévisible le niveau de risque, certains phénomènes comme les ruptures de digues (de nature anthropique) peuvent survenir également..

- Les manifestations observées des débordements des cours d'eau, notamment de la Charente entre Saintes, Cognac, et Angoulême, cette dernière portion notamment, intéressent notre Enquête.
- Lente sortie de la rivière de son lit, et occupation de son lit moyen et éventuellement de son lit majeur, suivie d'une inondation possible de la plaine pendant une durée assez longue, du fait de la faible pente qui ralentit l'évacuation de l'eau.
- Mise en danger fréquente des riverains résultant d'un non-respect des consignes ou du fait de leur méconnaissance..
- Conséquences économiques désastreuses dans les zones inondées attachées aux dégâts matériels et aux désordres sanitaires des particuliers et des entités publiques..

Motifs invoqués pour entreprendre une révision du PPRI.

Aux enjeux *humains* et *économiques* évoqués ci-dessus s'ajoute une nécessaire et incontournable mise à jour des documents existants:

- entachés d'imperfections d'une part, et difficiles à interpréter et à utiliser de ce fait,
- non nourris des connaissances et des données nouvelles tirées des progrès techniques qui ont enrichi l'ensemble du dossier,
- cette partie de la vallée de la Charente, objet de l'Enquête, se situe dans un périmètre de **Territoire à Risque Important (TRI)** Saintes-Cognac-Angoulême défini en 2013 par le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, où les enjeux humains et économiques sont fortement exposés aux risques d'inondation.

Les dispositions des articles R.562-10 et R.562-10-1 du CE contiennent les modalités et les règles attachées à la modification du PPRI.

Obligations informatives incombant aux Maires.

Conformément aux articles L.125-2, L.125-10, L.563-3, R.125-14 du Code de l'Environnement (CE), les Maires doivent:

- informer la population au moins une fois tous les 2 ans sur les risques majeurs à laquelle elle est soumise,
- réaliser un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM),
- réaliser un inventaire et la matérialisation des repères de crues, visibles de l'espace public,
- élaborer un Plan Communal de sauvegarde (PCS) dans les 2 ans de l'approbation du PPRI, en application de l'article L.731-3 du code de sécurité intérieure,
- afficher les consignes de sécurité.

Enfin, conformément à l'article L.125-5 du CE, tous les acquéreurs d'un bien bâti ou non

bâti situé dans le périmètre d'un PPRI doivent être informés sur les servitudes attachées à ce bien et les sinistres subis ou potentiellement «à vivre».

– I Cadre général, organisation de l'Enquête

Objet de l'Enquête publique

Au regard des éléments constitutifs du contexte général concernant la Prévention des Risques Inondation énoncés en «Préambule», et prenant en compte les observations, les résultats d'analyses, les progrès des sciences et des techniques nouvelles d'investigation, ainsi que l'impérieuse nécessité d'adaptation aux Règles et aux Lois, évolutives, la Préfète de la Charente a prescrit la **révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la vallée de la Charente de Linars à Bassac**.

Cette Enquête concerne un projet de révision ciblant un tronçon («secteur») dont le périmètre est occupé par 14 communes . Les **communes composant cette aire géographique délimitée** sont: *Linars, Rouillet-St-Estephe, Mosnac-St-Simeux, Angeac-Charente, Graves-St-Amant, Trois-Palis, Sireuil, Vibrac, St-Même-les-Carrières, Nersac, Champmillon, Châteauneuf-sur-Charente, St-Simon, Bassac*.

Un second projet, visant un secteur composé de 15 communes, de Triac- Lautreait à Saint-Laurent-de-Cognac, sera soumis à une autre Enquête.

Ce projet de révision, ***non soumis à une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas***, initié et porté par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Charente, maître d'ouvrage, **s'applique au PPRI de la vallée de la Charente approuvé le 7 août 2001**.

Comme je l'ai indiqué en «Préambule», les motifs retenus visant à nourrir l'objet de la présente Enquête Publique (EP) relèvent de l'addition de constats des débordements fréquents du fleuve Charente, des enjeux humains qui s'avèrent importants dans cet espace géographique, des enjeux économiques, et de la prise en compte des technologies et des connaissances nouvelles dans les analyses, permettant de gommer ou (et) de perfectionner les documents existants, imparfaits ou entachés d'erreurs parfois. S'ajoutent à ces «concepts» connus et maîtrisés les modifications de l'usage des sols dans l'espace considéré, l'expérience vécue des dernières inondations depuis plus de 20 ans, et leur «prise en compte», qui nécessite l'établissement de listes référentes recensant les ***aléas*** et les ***enjeux*** actualisés, associés, définissant les nouveaux ***risques***.

Une ***cartographie*** adaptée et précise déterminant ***pour chaque commune*** des aires distinctes de ***zonage***, en lien avec un nouveau ***Règlement***, permettra au document final, stratégique, ***après son adoption***, de prévaloir sur les documents officiels en matière d'interdictions et d'autorisations d'utilisation et d'occupation du sol: ***strictes (absolues), avec ou sans prescription, avec mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant être assorties de délais. Il vaudra «Servitude d'utilité publique»***.

Assorties d'un **Avis** final énoncé au terme de l'Enquête, prenant en compte les observations recueillies, mes **conclusions motivées** de Commissaire enquêteur contiennent

mon appréciation favorable, favorable avec réserves, ou défavorable à l'égard du projet et de son objet, remise à Madame la Préfète.

Références légales et réglementaires

- Les dispositions de l'article L.561-1 du Code de l'Environnement (CE) contiennent les modalités d'élaboration et d'application des PPRN par l'Etat.
- Les articles R 562-10, R 562-1 à R 562-9 du CE fixent les règles applicables à la révision des PPRN.
- Les articles R 562-3, R 562-4, R 562-5 du CE définissent les contenus de ces Plans.
- Les modalités d'approbation et de révision des PPRN sont contenues dans les articles R 562-7, R 562-8, R562-9, R 562-10 du CE.
- Le **Plan de Gestion du Risque Inondation (PRGI)** du Bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur.
- *Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine», qui fixe , s'appuyant sur les articles L.562-1à L.562-9, L.566-7 et L.123-19-1 du CE, l'aléa de référence à prendre en compte et sa représentation cartographique, les principes d'élaboration du zonage et ceux de la rédaction du Règlement.*
- La prise en compte du TRI (**Territoire à Risques Importants**), zone définie suite à la directive inondation, où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants. Au cas présent, le Préfet coordonnateur du bassin a approuvé le TRI «Saintes-Cognac-Angoulême» et sa cartographie le 3 décembre 2014.Ce TRI a fait l'objet d'une SLGRI permettant l'élaboration d'un «PAPI d'intention du fleuve Charente». *J'ai présenté ces notions au chapitre «Préambule».*
- Le **SAGE** Charente approuvé en novembre 2019 prévoit la «préservation des champs d'expansion de crues».
- La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 qui vise:
 - l'interdiction des implantations humaines dans les zones dangereuses et leur limitation ailleurs,
 - la préservation des capacités d'écoulement des eaux,
 - la sauvegarde de l'équilibre des milieux,
- Les circulaires du 24 avril 1996 (dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants), du 30 avril 2002 (politique de l'état), du 1er octobre 2002 (plans de prévention), du 3 juillet 2007 (consultation des acteurs), du 25 juin 2010 (mesures à prendre).

En outre, il convient de se référer à:

- l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 portant approbation du PPRI de la vallée de la Charente de Linars à Bassac

- l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-06-002 du 6 mars 2019 prescrivant la «révision du PPRI de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême sur le secteur de Linars à Bassac»
- l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public, de concertation préalable et des déclarations d'intention prévus par le CE,
- la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de Nouvelle Aquitaine, après un examen au cas par cas, du 23/10/2018, exonérant le projet de révision d'une «évaluation environnementale,
- la décision du Président du Tribunal Administratif de Poitiers du 4 mai 2023 me désignant en qualité de Commissaire enquêteur,
- l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 portant **ouverture de la présente Enquête publique pour une durée de 36 jours, du 15 juin 2023 à 9h au 20 juillet 2023 à 18h** à la demande de la Direction Départementale des Territoires de la Charente, maître d'ouvrage, contenant toutes les modalités du déroulement de l'Enquête.

Cette liste de textes essentiels ne saurait pour autant revendiquer un caractère exhaustif.

.....

Contenu du dossier de l'Enquête publique

Le dossier soumis à la présente Enquête publique comprend les documents suivants:

- une **Note de présentation** de 90 pages incluant les éléments juridiques référents du dossier, que complète un **jeu de cartes** comportant les «*Profils en long de la Charente et de l'Antenne pour l'événement de 1982*»,
- une notice «**Bilan de la concertation**» comportant 44 pages,
- un document «**Règlement**» composé de 50 pages,
- un dossier «**Cartes du zonage réglementaire**» contenant une carte propre à chaque commune au 1/5000 et **3 cartes représentant le périmètre d'étude** au 1/10000,
- un dossier contenant les **cartes d'aléas** au 1/5000 et les **cartes d'enjeux** au 1/5000 propres à chaque commune, **3 cartes d'aléas** au 1/10000 (périmètre) et une **carte des enjeux** d' «ensemble» au 1/17500.

Tous ces documents ont été préparés et agencés par la **Société ARTELIA**, «Ingénierie indépendante et multidisciplinaire», Agence de Bordeaux, Le sextant-6-8 avenue des satellites-333187- Le Haillan, conformément aux consignes, aux orientations et au suivi de la DDT de la Charente, service chargé par la Préfète du Département, de l'élaboration du Projet de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation.

Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)

Prévue par les articles L.562-3 et R562-2 du Code de l'environnement, la procédure de concertation avec la population dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) est réglementaire.

-Toutefois, et contrairement aux domaines de l'Urbanisme et aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), un «**Bilan de la concertation**» est imposé par la circulaire ministérielle du 3 juillet 2007 dans le cadre des PPRN. Ce document, réalisé, m'a été remis. Il regroupe l'ensemble du déroulé de la procédure.

Dans ce chapitre, seuls les éléments concernant l'association des Personnes Publiques Associées (PPA) sont retenus. Ses représentants, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral qui a prescrit le PPRI, du 6 mars 2019 (*présent en annexe de la «Note de présentation»*), sont:

- représentants des 14 communes concernées par le tronçon qui fait l'objet de notre Enquête,
 - communauté d'agglomération du Grand Angoulême,
 - communauté d'agglomération du Grand Cognac,
 - syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois,
 - syndicat du bassin versant du Né,
 - conseil régional de la Nouvelle Aquitaine,
 - conseil départemental de la Charente,
 - centre national de la propriété forestière-délégation Nouvelle-Aquitaine,
 - conservatoire régional des espaces naturels Poitou-Charentes,
 - chambre d'agriculture de la Charente,
 - ligue de protection des oiseaux,
 - chambre de commerce et d'industrie de la Charente,
 - commission locale de l'eau du SAGE Charente,
 - EPTB de la Charente
-
- ◆ Du 19 octobre 2017 au mois de mars 2023 s'est déroulée la procédure de consultation des PPA;
 - ◆ réunion du comité de pilotage réunissant les PPA,
 - ◆ présentation de la procédure de révision des PPI de la vallée de la Charente,
 - ◆ lancement de la procédure de révision,
 - ◆ présentation des aléas d'inondation,
 - ◆ consultation écrite de juillet à décembre 2018 suivies de quelques modifications cartographiques d'aléas d'inondation,
 - ◆ signature de l'arrêté préfectoral de prescription de révision du PPRI concernant les 14 communes concernées par notre Enquête,

- ◆ réunions techniques (Maires, Bureau d'Etudes, DDT) pour identifier les **enjeux**,
- ◆ présentation de la démarche jusqu'aux **aléas**,

- ◆ validation des aléas,
- ◆ nouvelle consultation complémentaire en décembre 2018,
- ◆ réunion entre DDT, ARTELIA, services de l'urbanisme et d'application du droit des sols des communautés d'agglomération d'Angoulême et de Cognac, suivie de la présentation des modifications effectuées sur le Règlement,
- ◆ récupération d'un recueil des observations en séance
- ◆ comité de pilotage validant les enjeux et présentant les projets de Règlement et de zonage réglementaire,,
- ◆ consultation des documents concernant le projet lors du COPIL *avec retour d'observations demandé par le Maire de Cognac*,
- ◆ échanges techniques avec les maîtres d'ouvrage concernés (professionnels de la filière du Cognac et la commune),
- ◆ comité de pilotage présentant le Bilan de la consultation préalable des PPA, les éléments de réponse et les modifications prises en compte,
- ◆ de février à mars 2023, consultation officielle des PPA par courrier du 1er février 2023 sur le projet, conformément à l'article R 562-7 du CE.

Il est fait remarquer que, selon les dispositions contenues dans ce dernier article du CE, *à défaut de réception de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la saisine, l'avis d'une PPA est réputé favorable.*

Les observations des PPA, individualisées, sont recensées et font l'objet d'une analyse au chapitre de la «**Participation du Public et des PPA**»

Conformément à l'article R.122-17 du Code de l'environnement, les projets de révision des PPRI doivent faire l'objet d'une demande d' «examen préalable au cas par cas» auprès de l'Autorité environnementale.

Cette dernière, sollicitée, jugeant de la faible incidence sur l'environnement du projet présenté, a rendu une décision le 23 octobre 2018 qui exonère ce dernier d'une évaluation environnementale.

Comme je l'ai indiqué précédemment, ce type de projet de révision de PPRI s'accompagne obligatoirement d'un document de synthèse qui résume toutes les actions conduites dans le domaine de la concertation avec le public pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Ce document, («**Bilan de la concertation**»), pièce essentielle, est une composante du dossier soumis à l'Enquête publique.

- Les modalités de la concertation avec la population ont été présentées aux élus des communes concernées le 19 octobre 2017, et le 17 mai 2018 à l'occasion du Comité de pilotage, préalablement à la prise de l'arrêté de prescription de l'élaboration du PPRNi de la vallée de la Charente.
- Trois phases de déroulement de la concertation ont ensuite suivi, organisées et exécutées par la DDT de la Charente:

Phase 1:

- 1) dépôt de 3 *panneaux d'information* dans les Mairies des 14 communes concernées, en mai 2019 répondant aux définitions des PPRI et aux aléas
- 2) nouveau dépôt de 2 panneaux aux communautés d'agglomération de Grand Angoulême et de Grand Cognac sur l'inventaire des enjeux et la définition du Zonage et du Règlement.

Phase 2:

Préalablement à l'*organisation d'une réunion publique* qui s'est tenue le 28 mai 2019 à Champmillon à destination de tous les habitants des 14 communes concernées, présentant la démarche d'élaboration du PPRI jusqu'au thème de l'aléa, 1000 plaquettes d'information ont été distribuées dans les 14 Mairies à destination des habitants.

Phase 3:

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté prescrivant la révision du PPRI, un *débat public* s'est tenu le 9 mai 2023 à Châteauneuf-sur-Charente, siège de l'Enquête publique. La population en a été avertie une semaine auparavant au moyen du dépôt de 1500 plaquettes déposées par la DDT auprès des 2 communautés d'agglomération pour être distribuées. Dix huit personnes ont participé à ce débat.

L'arrêté N° 16-2019-03-06-002 prescrivant la révision du PPRI a été affiché pendant un mois dans les Mairies concernées et aux sièges des communautés d'agglomération du Grand Angoulême et du Grand Cognac.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département de la Charente.

Le journal «La Charente Libre» a recueilli, inséré et publié cette mention d'affichage à l'initiative de la Préfète de la Charente.

COMMUNE	Habitat (Dense ou Diffus) Doc. d'urbanisme	Nb. de Personnes concernées, situées en zone inondable
Linars (2107habitants)	Dense Diffus POS (PLUI encours)	3 32
Trois-Palis (939habitants)	Dense Diffus Carte communale (PLU en Cours)	2 1
Nersac (2398habitants)	Dense Diffus PLU (PLUI en cours)	37 2
Roulet-Saint-Estephe (4251habitants)	Dense Diffus PLU	2 0
Sireuil (1155habitants)	Dense Diffus PLU	1 1
Champmillon (533habitants)	Dense Diffus (Carte communale)	2 7
Mosnac-Saint-Simeux (1002habitants)	Dense Diffus Carte communale (PLUI en cours)	26 7
Châteauneuf-sur-Charente (3603habitants)	Dense Diffus PLU(PLUI en cours)	47 37
Angeac-Charente (351habitants)	Dense Diffus PLU	13 4
Vibrac (156habitants)	Dense Diffus PLU(PLUI en cours)	13 12
Saint-Simon (239habitants)	Dense Diffus PLU (PLUI en cours)	75 26
Graves-Saint-Amant (327habitants)	Dense Diffus PLU (PLUI en cours)	4 6
Saint-Même-Les-Carières (1085habitants)	Dense Diffus PLU (PLUI en cours)	2 3
Bassac (540habitants)	Dense Diffus Carte communale en révision PLUI en cours	37 3
TOTAL		405

Comme l'indique ce tableau que j'ai composé et nourri avec les données figurant sur la Note de présentation, complété par les informations contenues par les sites communaux, il existe de fortes disparités entre les 14 communes considérées, au regard du nombre de

personnes demeurant en zone inondable. Il convient de remarquer également que, concernant ces dernières, leur situation géographique au sein du périmètre communal les identifie très majoritairement en habitat «dense» (urbain) recensé pour l'essentiel dans les communes où la démographie est plus forte, comme à Châteauneuf-sur-Charente, commune siège de l'Enquête publique.

Nos communes sont traversées par le fleuve Charente et ses affluents, ruisseaux ou bras parfois, constituant un réseau hydrographique de plusieurs kilomètres, rive droite ou rive gauche. La vallée de la Charente est occupée par des alluvions du Quaternaire, récentes pour la partie inondable, et plus anciennes sur une basse terrasse pouvant s'étendre sur 1km de large. Les territoires communaux sont couverts par un schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) «Charente». Le territoire de ce document de planification correspond au bassin de la Charente, d'une superficie de 9300km², approuvé le 19 novembre 2019.

Quantitativement et qualitativement il veille à la protection et à la mise en valeur des ressources en eau superficielle et souterraine, conformément aux objectifs définis dans le troisième **SDAGE du Bassin Adour-Garonne** qui couvre la période 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022.

Comme je l'ai évoqué ci-dessus, nos 14 communes font partie du **Territoire à Risques Importants (TRI) Saintes-Cognac-Angoulême**, vulnérables à différents *aléas naturels*, aux **Risques majeurs**, dont celui d'inondation, regroupant 46 communes concernées par un risque de débordement du fleuve Charente (34 en Charente et 12 en Charente-Maritime). Dix-huit TRI ont été arrêtés fin 2012 sur le Bassin Adour-Garonne, dont celui-ci. De nombreux événements significatifs (fortes crues de 1779 à 1994 notamment), ont permis l'établissement de cartes de surfaces inondables pour 3 scénarios: *fréquent* (temps de retour de crue de 10 à 30 ans); *moyen* (100 à 300 ans) ; *extrême* (1000 ans).

.....

projet soumis à Enquête publique.

La crue du 24 décembre 1982, crue dite «centennale», plus forte crue connue à ce jour, a servi de référence pour l'établissement de l'élaboration du présent projet: **cartographie/zonage**, et **règlement**. Celle de 1994 l'appuie et la «conforte».

- Les observations (hauteur d'eau, vitesse et débit de l'eau) ont été croisées, mixées avec les comportements hydrodynamiques des crues historiques.
- Une détermination des «**enjeux** comprenant l'urbanisation, les infrastructures, les réseaux de transport, les espaces publics, les ouvrages et les équipements d'intérêt général » a été opérée, générant une **nouvelle cartographie**.
- Il en a été de même avec l'identification des **aléas** concernant l'«intensité, et la probabilité d' occurrence des phénomènes naturels étudiés».
- Une phase «simulation» a été installée.
- Une superposition des aléas et des enjeux sur l'ensemble du secteur considéré puis par commune a été effectuée, définissant les **Risques**. Les conditions météorologiques existantes en 1982 (pluviométrie intense) ont été retenues et adaptées aux conditions actuelles connues et recensées (modifications de l'occupation des sols). Les calculs effectués ont livré un résultat **d'ajout (surélévation du plan d'eau) de 18cm** au niveau moyen observé alors, en aval de Cognac, avec un **débit d'eau augmenté de 10%** par rapport à 1982.
- **Les cartographies des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire** ont ainsi vu le jour, illustrées par:
 - la couleur «**rouge**» pour l'**aléa fort d'inondation** en zones naturelles et en centres urbains et zones urbanisées inondées par plus d'un mètre d'eau, quelle que soit la vitesse d'écoulement de l'eau,
 - la couleur «**rouge**» pour l'**aléa moyen d'inondation** dans les *zones naturelles*, et «**bleue**» dans les *centres urbains et zones urbanisées*, inondées par moins d'un mètre d'eau et une vitesse d'écoulement de l'eau entre 0,2 et 0,5 m/seconde,
 - la couleur «**rouge**» pour les *zones naturelles*, et «**bleue**» dans les *centres urbains et zones urbanisées* inondées par moins d'un mètre d'eau, avec une vitesse d'écoulement de l'eau inférieure à 1 mètre/seconde.
- Le **Règlement** est naturellement associé aux cartes de zonage, fixant les règles concernant les interdictions et autorisations d'utilisation et d'occupation du droit du sol, applicables pour chaque zone, mais aussi des mesures de prévention et de sauvegarde.

Il est fait remarquer que ce nouveau Règlement est présenté comme un document qui porte des **dispositions nouvelles**, qui ont évolué par rapport à l'ancien PPRI: notions d'usages nouveaux, de saisonnalité, serres prises en compte sans limitation de surfaces, vulnérabilité mieux définie, notion d'opérations d'ensemble (OAE) assurant le renouvellement urbain prise en compte avec intégration du risque malgré tout. De plus, intégration de «zones de

ralentissement dynamique» (création de lieux de rétention des eaux) et prescriptions dérogatoires créées autorisant des zones d'occupation du sol augmentant leur rugosité. Je rappellerai que le **PPRI, opposable aux tiers, vaut servitude d'utilité publique**. Son

annexion aux PLU, PLUI, ou POS est obligatoire dans les 3 mois de son approbation (à rattacher aux éléments contenus dans le tableau ci-dessus).

.....

Instruction du dossier:

Elle a été assurée par La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Charente, Service Eau, Environnement, Risques, 43, rue du docteur Duroselle, 16016- Angoulême Cedex.

- Cette instruction s'est déroulée sous l'autorité de la Préfète du Département.
- Le dossier a été élaboré par le Bureau d'Etudes «ARTELIA», Agence de Bordeaux, Parc Sextant- Avenue des Satellites - CS 70048-33187 Le Haillan Cedex.

Démarches administratives:

- Après avoir été sollicité téléphoniquement le 2 mai 2023 par le Tribunal Administratif de Poitiers à des fins de désignation pour conduire cette Enquête, mission éloignée géographiquement, que j'ai acceptée, j'ai été contacté le 3/05/2023 par Madame PRUNIER, chargée de l'organisation de cette même Enquête pour la Préfecture de la Charente.
- Les délais d'exécution de cette Enquête m'ayant été présentés comme s'avérant très contraints, un rendez-vous a été fixé au lendemain, le 4/05/2023 à la Préfecture de la Charente, où l'architecture du dossier, non encore totalement achevé, m'a été présentée dans ses grandes lignes, associée à la remise de certaines pièces. Cet ensemble, comprenant les documents juridiques, m'a été en partie remis.
- Les disponibilités des créneaux horaires et des jours d'ouverture des 14 Mairies des communes concernées m'ont été fournies. Un certain nombre de ces communes ne seraient que partiellement ouvertes ou temporairement fermées pour cause de congés annuels pendant la durée de l'Enquête.
- **L'Enquête s'est déroulée du 15 juin au 20 juillet 2023, pendant 36 jours.**
- Le choix des jours et des heures de tenue des 5 permanences (déjà programmées) dans les 4 communes préalablement désignées (dont la commune siège de l'Enquête, Châteauneuf-sur-Charente à 2 reprises pour son ouverture et sa clôture..) a été «peaufiné» lors de cette rencontre :

Commune	Date	Créneau horaire
Châteauneuf- sur- Charente	15/06/23	9h - 12h
Bassac	26/06/23	14h - 17h
Nersac	07/07/23	9h - 12H
Mosnac	12/07/23	9h30 -12h30
Châteauneuf- sur- Charente	20/07/23: Permanence de 15h à 18h. Clôture EP à 18h	

- Les Registres d'observations des particuliers qui devaient être déposés dans les 14 Mairies, préparés, m'ont été présentés; je les ai paraphés , numérotés et signés; les services préfectoraux se chargeant de leur acheminement.
- Après avoir pris contact téléphoniquement avec la DDT de la Charente, maître d'

ouvrage, dont l'interlocuteur privilégié a été madame MALPEYRE, j'ai été reçu le 30 mai 2023 par ce même service (dont le Responsable est monsieur TRIOULLIER), qui m'a exposé de manière plus approfondie et technique le dossier et son objet. Ce dernier, complet et désormais officiel, m'a été remis dans sa version «papier» ainsi que dématérialisé, sur une clef «USB».

- Conformément aux dispositions de l'article L.123-10 du CE, les annonces réglementaires dans la presse locale ont fait l'objet de 2 publications dans chacun des quotidiens «Sud-Ouest» et «Charente-Libre» les 24 mai et 20 juin 2023.

L'Avis d'Enquête a par ailleurs été affiché sur les lieux d'affichage appropriés dans les 14 communes concernées. Des certificats d'affichage ont été produits. L'Avis comportait toutes les modalités du déroulement de l'Enquête, l'objet, la désignation du Commissaire enquêteur, les références à la tenue de mes permanences en commune, les modalités concernant la remise de mon Rapport, mes conclusions et mon Avis à la Préfète, les références juridiques, ainsi que les moyens d'information et d'expression mis à la disposition du public:

Information (consultation du dossier):

- dans chaque commune aux jours et heures d'ouverture sous la version «papier»,
- site de la Préfecture: «www.charente.gouv.fr» à la bonne rubrique,
- sur un poste informatique installé à la Préfecture.

Expression des observations:

- sur le Registre des observations déposé dans chaque Mairie,
- par voie postale à l'attention du Commissaire enquêteur, courrier adressé à la Mairie de Châteauneuf-sur-Charente,
- par voie électronique à: «pref-revision-ppri-linars-bassac@charente.gouv.fr»,
- Adressant plusieurs courriels aux 14 Maires concernés par l'Enquête, j'en ai également sollicité plusieurs téléphoniquement ou à nouveau par messagerie à des fins de «présentation», de rappel des règles à observer, et de précisions concernant l'organisation matérielle de l'Enquête. J'y ai rappelé les conditions d'accessibilité du dossier au Public, de gestion des Registres, particulièrement lors de la fermeture de certaines Mairies pour Congés annuels, périodes courtes ou longues.
- J'ai réservé une fraction de journée à la reconnaissance des lieux, «sur le terrain», dûment sélectionnés.
- J'ai rencontré à nouveau le Service de la DDT porteur du Projet, le 12 juillet à Angoulême, à des fins convenues initialement de «point d'étape», d'échanges à 8 jours de la clôture de l'Enquête.
- J'ai donc tenu 5 Permanences aux dates et heures programmées (voir le tableau ci-dessus..) sans incident relevé. J'ai reçu deux observations de **particuliers** par voie dématérialisée. Une Observation, longue et dense de **PPA** (Commune de Mosnac-Saint-Simeux assimilée à un particulier) a été rédigée, portée en ma présence sur le Registre et commentée, lors de ma permanence du 12/07; (voir le tableau joint..). Une PPA «Grand-Angoulême» considéré comme particulier), m'a transmis son avis

20

défavorable par voie électronique. Malgré le retard observé (et expliqué..) de cette communication, il m'est apparu, comme aux représentants de la DDT, que les considérations contenues devaient être analysées. Une autre PPA, la commune de Sireuil, assimilée à un particulier m'a remis une observation (requête) argumentée en 3 pages le 19/07/2023. Quatre personnes sont venues à ma rencontre et consulter le

dossier lors de mes présences en Mairie. J'ai pu constater une certaine forme de «démobilisation» estivale chez les particuliers due essentiellement à la période choisie pour procéder à cette Enquête, et à la notion de «révision» vraisemblablement, malgré une mise en place publicitaire correctement effectuée.

- Les PPA sollicitées (citées ci-dessus) ont émis un avis sur le dossier, avant l'Enquête, majoritairement favorable (10), défavorable (1) pour certaines, ou favorable avec réserves(4) pour d'autres. Le contenu de ces avis est traité ci-après, au chapitre qui leur est réservé.

Synthèse des Observations et des Avis (particuliers et PPA); réception du public

Observations et Avis des PPA et des particuliers reçus <i>avant l' Enquête</i>	Observations des particuliers recueillies <i>pendant l'Enquête</i>		Particuliers et PPA reçus lors des permanences
	Voie informatique	Registre	
Particuliers	3	1	3
PPA	1	1	1
5 questions soulevées par les particuliers	2	3	
18 questions soulevées par les PPA			
27 avis au total ont été demandés aux PPA initialement (dont 14 communes).			

Au terme de ma dernière permanence à Châteauneuf-sur-Charente, siège de l'Enquête, le 20 juillet 2023, j'ai procédé à la clôture de l'Enquête, récupéré le Registre des Observations de la Commune, et celui de Champmillon qui y avait été déposé précédemment à ma demande..Aucun courrier émanant d'une autre commune ou de Châteauneuf-sur-Charente n'avait été reçu et annexé au Registre.

Selon les règles édictées dans l'arrêté préfectoral et rappelées aux Mairies par le service de la Préfecture, les Registres des observations m'ont été transmis par voie postale dans les jours qui ont suivi, à des fins de clôture de l'Enquête et d'exploitation des contenus.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement j'ai remis le 24 juillet 2023 au porteur du projet, selon des modalités définies ensemble, un **Procès-verbal de synthèse des observations** relatant le déroulement de l'Enquête ainsi que les Observations recueillies nécessitant la connaissance de sa position à leur énoncé. Le maître d'ouvrage, la DDT, m'a rapidement transmis ses observations en retour le 26 juillet 2023.

J'ai pu rédiger le présent rapport assorti de Conclusions et d'un Avis dans les délais impartis. J'ai transmis ces documents à Madame la Préfète de la Charente le 2 août 2023. Un accord étant intervenu entre les services préfectoraux et moi-même, j'ai transmis ces documents par la voie informatique, ainsi que par envoi postal comprenant également les Registres.

– III Participation du Public et des PPA

(pages N°s 21 à 27)

Voir en «documents annexes»:

- les réponses du Pétitionnaire.

Analyse des observations du Public et des PPA

- *Mon analyse des observations et des avis du Public et des PPA sera présentée dans ce chapitre en association avec les réponses que le Maître d'ouvrage (la DDT), porteur du Projet, m'a livrées le 26 juillet 2023, en retour du Procès-Verbal de synthèse que je lui ai transmis le 24 juillet 2023.*
- *Le traitement des «cas» analysés est opéré conformément à la présentation que j'ai pratiquée dans le Procès-Verbal de synthèse.*

-1) Observations des particuliers

Madame le Maire de Nersac formule 2 questions:

- ✓ - que soient intégrées dans le PPRI les mises à jour (énoncées) concernant les enjeux en zone inondable; équipements, projets, etc..
La DDT agréé cette demande en précisant qu'elle corrigera le tableau recensant des enjeux, la Note de présentation, enjeux soumis aux prescriptions du chapitre 2.1.2.5. Je ne peux que cautionner ce positionnement, les éléments (données) ayant servi d'appui à la présentation du Projet, datant a minima de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019, et au recensement des enjeux le 17 mai 2018.
- ✓ - que, concernant les «jardins communaux» la limite de l'emprise au sol pour l'installation de cabanons/abris et «autres équipements...» s'établisse à 100m² au lieu de 30m² au projet.
La DDT argue de résultats de réunions (dont celle du 7 septembre 2021, en présence du Maire et des «compagnons du végétal» notamment, où avait été décidée l'implantation des abris de jardin individuels hors des zones inondables, en bordure du chemin. Elle s'oppose à cette proposition qui concerne les activités de plein air du Règlement.
Si je partage le «fond» de l'esprit de la demande, et le fait que le projet du PPRI révisé intègre certaines notions plus «évolutives» comme la saisonnalité, les usages nouveaux, la prise en compte de surfaces illimitées pour les serres, etc., avec intégration du risque malgré tout, je retiendrai qu'avait été actée l'implantation des

bâtiments concernés en bordure du chemin «touchant les jardins» et qu'il s'agit donc d'un changement d'engagement que je ne peux cautionner. Il cite plusieurs projets de nature à entrer dans ce cadre.

La DDT précise que les aléas d'inondation figurant au projet sont retenus dans le

cadre d'une crue centennale et que le projet de règlement du PPRI arrête les interdictions des implantations susceptibles d'aggraver le risque d'inondation en zone rouge et de le limiter en zone bleue.

Je partage totalement ces affirmations, en réaffirmant que les PPR(I) ne sauraient, malgré les fortes contraintes de préservation et de protection qu'il contiennent par essence, ne doivent pas se révéler être des freins aux activités autorisées. Néanmoins, s'agissant d'un domaine très particulier, unique, une «solution» intermédiaire, dérogatoire, spécifique, et inscrite dans la «souplesse» pourrait être recherchée..

Monsieur BRUN Jean-Claude (Saint-Même-les-Carières)

s'interroge sur l'«incidence des constructions et équipements» sur la «montée des eaux» en rappelant des propos tenus en réponse à cette évocation lors d'une réunion publique préalablement à l'Enquête; «l'eau va monter plus eau plus fort».

La DDT avance une explication en énonçant le fait que les aléas retenus dans le projet de PPRI sont intégrés à une hypothèse de crue centennale et que les règles arrêtées interdisent les constructions de nature à augmenter le risque d'inondation en zone rouge et à atténuer celui des zones bleues.

Je partage totalement cette réflexion, parfaitement cohérente et suffisante.

Monsieur CORNUT Laurent, (Sireuil),

agissant pour le compte de sa grand-mère madame MARTINOT Marthe, demande que la maison de son aïeule, 12, route des Distilleries, qui n'était pas située en zone inondable, «jamais inondée» soit replacée en zone non inondable.

Je confirme comme la DDT que cette maison ne se situe pas en en zone inondable au projet de révision du PPRI .

Monsieur le Maire de Sireuil,

désignant un bâtiment communal en mauvais état, appelé «guinguette», au lieu-dit «Nizour», proche du fleuve et du camping, affirme qu'une mise au normes et une reconstruction sont projetées le concernant. Il demande un positionnement du bâtiment en zone inondable du fait de la production d'un document de levé altimétrique par un Géomètre expert, transmis au bureau Artelia. Ce document confirme le positionnement du bâtiment en zone blanche.

La DDT a pris acte de ce fait et confirme la véracité du principe. Le zonage réglementaire sera modifié.

La Commune d'Angeac-Charente demande une correction d'écriture à la page 63 de la Note de présentation, visant l'inscription du lieu-dit «Le Pas de la Roche» à la place de «Chez Liauroy».

Les affirmations de la Commune étant fondées, la DDT procédera aux changements d'inscription sur la Note de présentation et également sur le tableau de recensement et la cartographie des enjeux .

La Commission Locale de l'Eau du Sage Charente demande la prise en compte de la règle n°2 visant à la protection des zones d'expansion des crues dans le PPRI, et au rappel de l'orientation D concernant la prévention des inondations du PAGD et notamment les dispositions D44 et D45.

Ayant procédé à la recherche de l'énoncé de la règle n°2 qui contient les dispositions visant à «protéger les zones d'expansion des crues...», je partage le contenu de la réponse de la DDT qui précise que le PPRI contient effectivement cette «protection» des zones naturelles (zones d'expansion de crues), qui, quelle que soit la hauteur d'eau, figurent en zone rouge où la règle d'inconstructibilité s'applique systématiquement. Il est donc inutile de renforcer ou de réécrire les textes proposés.

L'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Charente

- ✓ délore l'insuffisance de force des mesures concernant les serres Des textes plus restrictifs sont demandés.
La DDT, contestant ce point de vue, avance en réponse que la rédaction proposée résulte d'un consensus entre plusieurs PPA et notamment la «Chambre d'Agriculture», la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac, qui devraient à nouveau être sollicitées dans le cadre d'une réécriture. D'autre part, évoquant le «principe de transparence hydraulique», la DDT affirme qu'il est «respecté» pour les serres et ne nécessite donc pas l' «indication d'implantation de nouvelles structures dans le sens des écoulements».
Cette réponse, très technique et incontestablement bien intentionnée est partagée.
- ✓ propose la réécriture des dispositions communes de la zone rouge dans le paragraphe visant les dispositions dérogatoires.
La DDT accepte d'ajouter à la liste entre parenthèses à la page n°14 du règlement , rubrique 2.12.1, la mise en place de «merlons en travers». Avis cohérent, partagé.
- ✓ demande d'étendre la zone d'application de prescriptions dérogatoires à l' «ensemble des zones d'expansion de crues de Linars à Saint Laurent de Cognac».
La DDT, à juste titre, ne retient pas cette proposition dans la mesure où elle ne pourrait être prise en compte qu' après la détention de résultats d'études menées sur des projets concrets. Avis totalement partagé.
- ✓ demande l'ajout d'une disposition visant l'installation de clapets anti-retour

dans le cadre de la vulnérabilité concernant les habitations.

La DDT propose l'écriture d'une disposition supplémentaire dans le règlement , page n° 36, Titre 4: «prévoir l'obturation temporaire des gaines de réseaux, bouches d'aérations, de ventilations, par la mise en place de clapets anti-retour sur les réseaux

d'assainissement».

S'agissant d'une étude et d'une proposition émanant de «spécialistes», cette suggestion ne peut que recevoir mon assentiment.

- ✓ demande la modification de la distance des plantations forestières et paysagères et l'apport de précisions concernant la gestion des berges.

La DDT affirme que les dispositions régissant les règles de ce thème «relèvent plutôt de la Loi sur l'Eau». Je ne saurais apporter ma contradiction au vœu de l'EPTB dont le contenu peut s'avérer parfaitement fondé. La supposition de «recours» à la Loi sur l'Eau de 1992, particulièrement quant à la gestion des berges du fleuve en zones rouges ou bleues me paraît toutefois judicieuse, cette Loi ayant pour objectifs la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection de la qualité des eaux et *leur libre écoulement associé à la protection des inondations*. Sans doute conviendrait-il de se référer aux dispositions applicables à l'unité hydrographique de notre bassin du SAGE qui définissent les orientations du système aquifère.

Le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)

demande la modification de la prescription concernant la distance minimale de 5m séparant les plantations forestières et paysagères en supprimant le passage «ainsi qu'entre les plants» du paragraphe 2.1.2.7 du Règlement pages n°s20 et 30 (zones rouge et bleue).

La DDT est disposée à supprimer cette partie de la prescription. J'y suis également favorable.

La Chambre d'Agriculture de la Charente

- ✓ déplore l'absence de mention faite à l'impact économique pouvant être causé par les fortes crues sur le parcellaire agricole.

La DDT répond que cela n'est pas l'objet du PPRI, qui toutefois «prévoit la préservation des champs d'expansion des crues», participant ainsi à cet objectif.

Les articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement ciblent l'objet des PPR. Les interdictions de certaines constructions, les prescriptions de réalisations ou d'exploitation, la délimitation de zones non directement exposées au risque, assorties de réglementations pour éviter une aggravation en zones exposées, la définition des *mesures de prévention et de sauvegarde pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages, et , enfin, la «définition des **mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs***».

Ainsi peut-on lire aux pages n°s 8 et n° 9 de la Note de présentation «..les conséquences des inondations peuvent être...un risque environnemental et

économique encore, de par les délais de retrait des eaux et d'assèchement des parcelles pour toutes les zones cultivées».

Le projet de révision de PPRI mentionne donc le «risque d'impact économique

évoqué»..

- ✓ demande une hauteur des lignes d'eau supérieure visant à favoriser plus aisément le stockage naturel des nappes d'accompagnement des cours d'eau.
La DDT, comme précédemment, objecte que ce n'est pas l'objet du PPRI qui prévoit pourtant la «préservation des champs d'expansion des crues qui contribue à cet objectif». Je partage cette remarque.

La Communauté d'Agglomération de Grand Cognac (07/04/2023)

- ✓ demande , concernant les *enjeux* de cibler de nouveaux projets en veillant à leur intégration dans le PPRI; valorisations, aménagements, développements touristiques, etc., démarche utile à la réalisation de certains projets communaux..
La DDT répond que pendant la période de consultation écrite des Collectivités, «aucun élément..ne lui a été fourni». La présence de ces projets peut uniquement figurer sur le tableau des enjeux de chaque commune sans pour autant modifier et justifier une évolution du Règlement du PPRI.
Je n'ajouterai rien à ce judicieux commentaire partagé.
- ✓ déplore l'absence de désignation d'ouvrages relatifs à l'eau potable et à l'assainissement dans la *cartographie des enjeux*.
La DDT répond de manière claire que «*les prescriptions concernant les postes de refoulement d'eaux usées ainsi que les travaux concernant l'évolution des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potables ont été définies en zones rouge et bleu du PPRI*»; voir les chapitres 2.1.2.6 et 2.2.2.6 du Règlement . De ce fait «la demande n'est pas retenue» par la DDT.
Effectivement, ces dispositions figurent aux pages n°s 17 et 27 du projet de Règlement. Denses et très détaillées, elles suffisent à fournir une réponse sans ambiguïté aux cas soulevés.
- ✓ demande la réécriture du Règlement écrit concernant le changement de destination de «bâtiments économiques» en direction de l'habitat en zone rouge du PPRI, centres-villes notamment ...
La DDT rappelle que les créations de logements en zone rouge sont interdites et qu'il ne peut donc y avoir de modification du Règlement.
Avis partagé.
- ✓ demande si l'équipement de clapets anti-retour concerne seulement les branchements d'assainissement et d'eaux pluviales des constructions.
La DDT, rappelant que les règles en la matière sont exposées au paragraphe 2.3 du Règlement, ne souhaite pas modifier la rédaction proposée au projet.
Le sujet des «clapets anti-retour» a déjà été abordé ci-dessus lors de l'analyse d'une observation déposée par EPTB et une suggestion d'ajout de texte, partagée, a été énoncée par la DDT.
Au cas présent, je cautionne la position de la DDT.

- ✓ demande, concernant les Opérations d'Aménagement d'Ensemble (OAE) l'abaissement du seuil à 5000m² au lieu de 10000m² dans le Règlement.
La DDT rejette cette demande au prétexte que l'OAE «est un outil réservé aux

aménagement urbains de grande taille» permettant l'élaboration d'une étude hydraulique et l'intégration de mesures compensatoires nécessaires..à la neutralité de ces opérations». Elle cite les règles applicables aux OAE et la possibilité offerte de «modifier certaines règles relatives aux projets nouveaux qui figurent au chapitre 2.4 du Règlement».

Effectivement, le contenu des pages 32, 33 et 34 du projet de Règlement, chapitre 2.4 confirment la justesse de la position de la DDT. «Les OAE sont des outils mis en place afin de permettre aux secteurs urbains situés en zone rouge d'évoluer en prenant en compte le risque». Je complète l'analyse en précisant que la surface de 10000m² correspondant aux opérations de nivellement et mesures hydrauliques est constitutive d'une des 4 conditions de définition d'une OAE et ne peut donc être remise en question.

- ✓ demande que l'«interdiction absolue d'habitat» pour les zones urbaines plus importantes soit reconsidérée.
- ✓ La DDT, a considéré que cette question relevait également des dispositions contenues dans le chapitre 2.4 du projet de Règlement aux pages 32,33,34, comme ci-dessus évoqué pour la question précédente. Réponse et jugement fondés, comme précédemment.

La Communauté d'Agglomération de Grand Cognac (avis Natura 2000)

- ✓ demande , dans le cadre de l'observation du milieu naturel, que soit augmentée l'extension possible nécessaire à l'hébergement du bétail; passage de 20 à 30m² d'emprise au sol (chapitre 2.1.2.7 du projet de Règlement du PPRI).

La DDT accepte cette proposition à laquelle je ne saurais m'opposer au regard de sa spécificité

- ✓ demande qu'au chapitre 2.1.2.7 du Règlement du PPRI, page n°20, il soit mentionné: *«les actions de gestion et de restauration des habitats naturels de l'annexe I de la DHFF et de l'annexe II de la DHFF et des annexes de la Directive des oiseaux(DO), sont autorisées dès lors qu'elles sont prévues aux DOCOB Natura 2000 des sites ou qu'elles répondent à leurs objectifs de préservation des EIC/HIC».*

Précision apportée sur les sigles: DHFF= Directive Habitat Faune Flore. DO = Directive Oiseaux.

La DDT donne son accord pour une modification de la rédaction de la disposition mais sous la forme suivante: *«Les actions de gestion et de restauration des habitats naturels de l'annexe I de la DHFF et des habitats d'espèces de l'annexe II de la DHFF et des annexes de la DO, sont autorisées dès lors qu'elles sont prévues aux DOCOB Natura 2000 des sites ou qu'elles répondent à leurs objectifs de préservation des EIC/HIC et sous réserve qu'elles n'aggravent pas la vulnérabilité des enjeux en présence».*

La nature très technique associée à une appréciation fine du contexte environnemental de la rédaction proposée par la DDT, qui de toute évidence

rejoignent le texte proposé en le perfectionnant au niveau des enjeux, des risques et de l'esprit de préservation, me conduisent à cautionner totalement la version de la DDT

- ✓ demande la *limitation* de la préconisation figurant au chapitre «Titre 4» en page 36 du projet de Règlement, concernant le bois mort, tombé ou sur pied, à une bande de 10/15m au bord des cours d'eau, (sur toute la longueur du lit majeur aux bois bucheronnés).

La DDT rappelle l'esprit de la réglementation, qui est de limiter les «potentiels embaches..» est déjà incorporé dans la prescription: *«éviter le bois mort sur pied ou au sol en volume important sauf s'il est stabilisé pour éviter sa remobilisation en cas de crue»*.

Je confirme que cette rédaction, présente en page n°37 (et non pas 36 comme j'ai pu l'indiquer..) est effectivement porteuse du message que désire délivrer l'Agglomération de Grand Cognac. Il est donc inutile de modifier le texte proposé au projet de révision du PPRI.

La Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême (observation du 19/06/2023) a transmis une observation sur la boîte fonctionnelle du site de la Préfecture, après le délai légal de 2 mois. J'ai considéré néanmoins, comme la DDT, (de laquelle j'ai sollicité l'avis) que son examen pouvait être effectué.

Cette Communauté considère que les dispositions ne sont pas assez «drastiques».

La DDT rappelle que cette Communauté a été consultée par courrier le 01/02/2023 par Madame la Préfète, «comme les autres PPA» pour avis sur le projet de révision du PPRI conformément au Code de l'Environnement, avec réponses attendues dans le délai de 2 mois. A défaut de réponse, ce qui fut le cas, l'avis est réputé favorable. (article R.L562-7 du CE).

Les consultations se sont déroulées au travers de plusieurs comités de pilotage, notamment en octobre 2022, et la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême n'a jamais émis de remarque. *«Sur l'observation de la Communauté.. qui considère que le règlement n'est pas assez suffisamment drastique, il convient de rappeler que l'inconstructibilité reste le principe général de la zone rouge du règlement du projet de révision du PPRI»*. En complément de ces propos, la DDT rappelle l'esprit du guide général du PPRN qui précise que ce dernier *«ne doit pas empêcher une gestion raisonnable de la zone rouge.., doit prendre en compte les aléas, en adaptant les types d'occupation du sol... Certains aménagements peuvent être envisagés après une analyse au cas par cas»*.

Occultant le caractère «hors délais» de la rédaction de la position de la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême, je considère qu'à l'écoute, à la lecture des observations recueillies, et à l'étude du dossier, les rédactions, les zonages, les dispositions figurant au projet ne portent pas de caractère laxiste ou nuisible par une insuffisance d'affirmation ou de force.

.....

Le 11 mai 2023, Madame la Préfète de la Charente a prescrit par arrêté l'ouverture d'une Enquête publique sur la «révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême de Linars à Bassac», concernant 14 communes.

- I Organisation de l'Enquête

Prenant en compte:

- ◆ le contenu du dossier que m'a remis la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Charente, assorti de ses explications, ensemble dense que j'ai pu étudier,
 - ◆ les explications qu' a pu me fournir le «Service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial/bureau de l'environnement/Enquêtes publiques de la Préfecture», sa gestion de l'organisation,
 - ◆ l'ensemble des avis émis lors des consultations administratives et les observations que j'ai pu recueillir, écrites et orales, j'ai pu constater que:
 - le *calendrier* prévu a été respecté, ainsi que les modalités contenues dans l'arrêté préfectoral associées aux Lois et aux Règlements applicables,
 - la *publicité* attachée à l'Enquête a été correctement portée à la connaissance du public par voie de presse dans 2 journaux, à 4 reprises à des échéances réglementaires, par voie d'affichage dans les 14 Mairies concernées, sur le site fonctionnel internet de la Préfecture où le dossier pouvait être consulté.
 - outre la *consultation* aisée, le public a pu librement *s'exprimer* sur ce même site préfectoral, sur les Registres d'observations ouverts dans chaque Mairie, ou par courrier, et lors de mes 5 Permanences tenues en Commune. Malgré de bonnes conditions de consultation et d'expression, je note toutefois que la mobilisation du public attendue ne s'est pas révélée effective du fait:
 - des dates encadrantes estivales choisies pour le déroulement de l'Enquête,
 - des disponibilités des services administratifs communaux parfois en congés sur une courte durée ou plus longuement,
 - de la nature très «technique» du dossier.
- Toutefois quelques citoyens ont apporté leur contribution en faisant part de leurs observations, ou marqué leur intérêt physiquement pour le projet en ou hors de ma présence. Aucun comptage de la consultation sur le site internet officiel de la Préfecture n'a été effectué. Préalablement à l'Enquête publique, les PPA ont manifesté un nombre important de souhaits de corrections, d'oppositions, ou également de témoignages d'adhésion au projet. D'autres se sont manifestées pendant la durée de l'Enquête. Vingt trois questions sont ainsi nées de ces observations, pour lesquelles j'ai sollicité l'avis en réponse du porteur de projet, la DDT de la Charente.

II- Objet et éléments essentiels de l'Enquête

- Information et participation du public, prise en compte des intérêts des tiers dans l'élaboration des décisions pouvant affecter l'environnement, les observations et propositions recueillies devront être prises en compte par le Maître d'ouvrage et l'autorité compétente pour la mise en œuvre du Plan.
- L'Etat élabore et met en application les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles selon l'article L.562-1 du Code de l'environnement, et les PPR ont pour objet de protéger les biens et les personnes des effets des événements, en particulier par la maîtrise de l'urbanisation.
- De ce fait, des zones particulièrement exposées aux risques sont délimitées et le PPR prescrit les conditions dans lesquelles les constructions, aménagements, exploitations, etc.. sont interdits ou bien sont réalisés, utilisés ou exploités de manière restrictive; la vulnérabilité de ces zones ne devant pas être augmentée.

Fort de l'étude du dossier, dense et très technique, des observations recueillies, des explications reçues, *je peux affirmer que le dossier d'Enquête, réglementairement composé de l'arrêté d'Enquête de Madame la Préfète de la Charente, de la Note de présentation, du zonage réglementaire reposant sur une imposante cartographie (dont les jeux de carte précisant les cotes de seuils, les enjeux sur les points du territoire concernés, les niveaux d'aléas, etc.), du Règlement précisant les règles applicables, du Bilan de la concertation des Personnes Publiques Associées, était suffisamment complet, au contenu précis et expliqué, permettant une bonne information du public et des outils d'expression adaptés à chaque «type de citoyen».*

III- Contexte du PPRI; éléments d'appréciation

La stratégie nationale élaborée par l'Etat visant à réduire les conséquences néfastes des inondations sur la santé, les vies humaines, l'environnement, le patrimoine culturel, l'activité économique et les infrastructures repose sur 4 orientations:

- augmentation de la sécurité des populations,
- partage des connaissances des risques par tous les publics
- stabilisation à court terme et réduction à moyen terme du coût des dommages,
- raccourcissement du délai de retour «à la normale» des territoires sinistrés.

Ce projet de révision du PPRI proposé à l'Enquête publique porte incontestablement une empreinte forte de ces 4 piliers, que j'ai régulièrement abordés dans le corps de mon rapport. Les dispositions, adaptées, contenues dans les différents chapitres du Règlement proposé suffisent à traiter chaque cas directement ou par analogie, comme j'ai pu le développer notamment au chapitre du «traitement des observations». Justement coercitif, non laxiste (comme cela a pu être évoqué dans une observation «traitée»), ce projet de Plan «révisé» est perçu favorablement

par le public (qui n'affiche aucune opposition) ainsi que par une très forte majorité de Personnes Publiques Associées; conçu dans la concertation avec tous les acteurs institutionnels ainsi que la population.

Toutefois, certaines corrections, certains compléments d'écritures, et certaines suppressions de dispositions, justifiés, proposés par des particuliers ou des PPA ont reçu l'agrément de la DDT en réponse à ma demande. Analysées, ces observations et ces réponses ont reçu ma caution, valorisant le contenu du projet. Elles devront être prises en compte dans la rédaction finale du Plan.

Les données fondamentales concernant les *aléas et les enjeux*, ayant servi à bâtir ce projet de révision, sont tirées de résultats et d'analyses, outre les références à la crue centennale de 1982, qui datent de publications d'octobre 2017 et de mai 2018. C'est donc légitimement qu'une Municipalité a proposé pendant l'Enquête une mise à jour, en particulier, des *enjeux*, concernant sa Commune, acceptée par la DDT comme par moi-même. Il peut être supposé aisément qu'il en serait ainsi pour les 13 autres communes concernées par la révision procédant à une même mise à jour. Evolutif, ce nouveau plan mériterait l'établissement d'une convention de «dialogue» ultérieur permanent, souple mais régulier, entre la DDT et les Collectivités visant à nourrir le Plan de données mises à jour, peut-être nécessaires à l'instruction future de dossiers d'urbanisme ou à l'aménagement du Territoire; les aspects Prévention et Protection devant toujours prédominer.

Bien que les résultats avancés et les projets soient présentés individuellement, par Commune, les éléments basiques ayant servi à l'élaboration du PPRI révisé s'avèrent harmonieux et indissociables, communs à la vallée aval de la Charente, de Linars à Bassac, composantes saines du triptyque «Aléas/Enjeux/Risques», ossature de ce PPRI méritant approbation future.

.....

Michel FAUR, *Commissaire enquêteur*

Avis du Commissaire enquêteur

Le 4 mai 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers m'a confié la conduite d'une Enquête publique portant sur la «*Révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée de la Charente de Linars à Bassac*», concernant le territoire de 14 communes. Cette Enquête s'est déroulée du 15 juin 2023 au 20 juillet 2023, soit pendant 36 jours. J'ai tenu 5 permanences de réception du public dont 2 dans la commune siège, Châteauneuf-sur-Charente, lors de l'ouverture et de la clôture de l'Enquête.

Cette Enquête s'est déroulée sans incident, dans le respect des règles et des Lois. Le contenu du projet que portait le Maître d'ouvrage, la Direction Départementale des Territoires de la Charente, non soumis à une évaluation environnementale par décision du 23 octobre 2018, est apparu très technique, dense, complet, solidement étayé, mais toutefois accessible au public et aux Personnes publiques Associées qui ont pu le consulter et apporter leurs observations sans difficulté (s) particulières.

Délimitation et réglementation des zones exposées aux risques en fonction de la nature et de l'importance du risque, délimitation des zones non exposées mais soumises à une réglementation stricte des règles utilisées dans le droit du sol afin de ne permettre aucune aggravation des risques, et prise de mesures de prévention et de sauvegarde pour limiter les dommages, composaient les objectifs fixés, partagés par les Collectivités. Certaines difficultés d'application de certaines dispositions dans le règlement actuel du PPRI s'agrégeaient également à ces motifs.

A la lecture et à l'étude du projet, après la prise en compte des observations du public, peu nombreuses et non hostiles à cette révision, et de celles des PPA, plus nombreuses et constructives, très majoritairement favorables, ces objectifs sont pleinement atteints, dépourvus d'impact environnemental constaté ou supposé.

J'émet donc un **Avis favorable** à ce projet de «*Révision du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Charente de Linars à Bassac*» concernant 14 communes. J'y associe, la recommandant vivement, la prise en compte des corrections, ajouts et suppressions que j'ai analysés, cautionnés et mentionnés au chapitre III «*Participation du public et des PPA*», de mon Rapport d'Enquête, qui devront figurer dans le corps des textes définitifs.

Le Commissaire enquêteur

Michel FAUR

le 1 août 2023